



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **Dénomination et siège**

#### **Article 1**

“Pour l’Union, les Loisirs et le Sports des Enfants”, également dénommée “P.U.L.S.E.” et “PULSE”, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### **Article 2**

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel.

Sa durée est indéterminée.

### **Buts**

#### **Article 3**

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

- Equiper les orphelinats du Bénin en matériel sportif
- Développer et promouvoir l'activité physique sous forme d'animations, de cours et de stages gratuits dans les infrastructures locales
- Former les encadrants locaux aux métiers du sport
- Organiser des événements sportifs

### **Ressources**

#### **Article 4**

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social



## Membres

### Article 5

Est considérée comme membre toute personne s'étant acquittée du montant de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est de CHF 100.- par année.

La cotisation doit être renouvelée chaque année pour conserver le statut de membre.

L'association est composé de:

- Membres fondateurs;
- Membres actifs;
- Membres passifs;
- Membres d'honneur.

La qualité de membre se perd:

- par décès;
- par non règlement du montant de la cotisation au début de la nouvelle année;
- par démission adressée au Comité;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Organes

### Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale;
- Le comité;
- Les vérificateurs de compte.



## Assemblée générale

### Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### Article 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- approuve le budget annuel;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes;
- décide de toute modification des statuts;
- décide de la dissolution de l'association.

### Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

### Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.



## **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
- l'adoption du budget;
- l'approbation des rapports et comptes;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

## **Comité**

### **Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Article 14**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### **Article 15**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### **Article 16**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;



- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## Organe de contrôle des comptes

### Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## Signature et représentation de l'association

### Article 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du Président.

## Dispositions finales

### Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 avril 2020 à Neuchâtel.

Au nom de l'association,

La Présidente,

La Secrétaire,